



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-442-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 VISANT À PRÉCISER
LES CONSTRUCTIONS ET LES AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Avis de motion	6 juillet 2026
Adoption du premier projet	6 juillet 2026
Assemblée de consultation	11 août 2026
Adoption du second projet	11 août 2026
Adoption du règlement	
En vigueur	



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-442-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 VISANT À PRÉCISER LES
CONSTRUCTIONS ET LES AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE**

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-442-2026

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé : « Projet de règlement numéro SPR-442-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 visant à préciser les constructions et les aménagements permis dans les cours sur l'ensemble du territoire ».

ARTICLE 2 Le tableau 2.2 de l'article 9.1 est modifié de la façon suivante :

- Le paragraphe 6° est modifié en enlevant la mention « 2 m » inscrite devant le sous-paragraphe « a) Empiètement maximal dans la marge de recul » pour la colonne « Cour avant/avant secondaire » pour y ajouter un tiret ;
- Le paragraphe 10° est modifié en enlevant la mention « 2 m » inscrite devant le sous-paragraphe « a) Empiètement maximal dans la marge de recul » pour la colonne « Cour avant/avant secondaire » pour y ajouter un tiret ;
- Le paragraphe 29° est modifié en ajoutant le numéro de référence « 8 » pour la note de bas de page à la suite de la mention « Non » de la colonne « Cour avant/avant secondaire » ;
- Le paragraphe 32° est abrogé ;
- Le paragraphe 33° est modifié de la façon suivante :
 - En remplaçant le texte du paragraphe « 33 ° Rocaille, plantation, et autre aménagement paysager » par la mention « 33 ° Rocaille, plantation, potager et autre aménagement paysager » ;
 - En ajoutant le numéro de référence « 9 » à la suite de la mention « Oui » de la colonne « Cour avant/avant secondaire ».
- La note de bas de page « 8 » est ajoutée à la suite de la note « 7 » et se lit de la façon suivante :
 - « 8 À l'exception d'une implantation en cour avant secondaire »
- La note de bas de page « 9 » est ajoutée à la suite de la note « 8 » et se lit de la façon suivante :
 - « 9 Sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de l'emprise de rue. De plus, les différentes structures utilisées pour l'aménagement d'un portager, telles que treillis, tuteurs, filets, bacs, etc., doivent posséder une hauteur maximale de 1,5 mètre et doivent être installées de façon temporaire uniquement pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année. »

Ces modifications sont illustrées au tableau joint à l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 11^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX.



Mathieu Roberge
MAIRE



Émilie Fleury
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES
AFFAIRES JURIDIQUES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ANNEXE A

- TABLEAU 2.2 - SAILLIES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET
AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS -

TABLEAU 2.2 : SAILLIES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS

Saillies, bâtiments, constructions et équipements	Cour avant/avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1° Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
2° Avant-toit et corniche	Oui	Oui ¹	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Distance d'une ligne de terrain	5 m	1 m	1 m
3° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m
4° Escalier de secours	Non	Oui	Oui
5° Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	-	-	1,8 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
6° Escalier ouvert extérieur conduisant exclusivement au 2 ^e étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	-	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
7° Fenêtre en saillie, porte à faux ou structure vitrée	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
8° Galerie, balcon, terrasse, couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m
9° Mur d'intimité faisant corps avec le bâtiment	Oui	Non	Non
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	-	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	-	-
10° Porche, vestibule d'entrée ou perron	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	-	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
11° Rampe d'accès pour fauteuils roulants	Oui	Oui	Oui
Constructions complémentaires			
12° Constructions complémentaires en vertu du chapitre VII	Oui ²	Oui	Oui
13° Écurie en vertu de l'article 15.3	Non	Non ³	Oui
14° Ferme d'agrément en vertu de l'article 15.7	Non	Non	Oui
15° Poulailier urbain et une volière en vertu de l'article 15.8	Non	Non	Oui
16° Toute autre construction complémentaire	Oui ²	Oui	Oui
Équipements			
17° Boîte de dons	Non	Oui	Oui
18° Compteur d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
19° Conteneur de déchets ou de matières recyclables, conteneur semi-enfoui ou à chargement avant, bacs roulants (<i>sous réserve des dispositions de l'article 10.1.5</i>)	Oui	Oui	Oui
20° Corde à linge pour les habitations de moins de 6 logements (incluant les poteaux)	Non	Oui	Oui
21° Corde de bois de chauffage	Non ⁴	Oui	Oui
22° Guérite de contrôle	Oui	Non	Non
23° Installation septique	Oui	Oui	Oui

Saillies, bâtiments, constructions et équipements	Cour avant/avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
24° Mobilier urbain	Oui	Oui	Oui
25° Modules de jeux pour enfants	Non ⁵	Oui	Oui
26° Panneau solaire a) Au sol b) Au toit c) Au mur d) Distance d'une ligne de terrain	Non N/A Non -	Non N/A Oui 1 m	Oui N/A Oui 1 m
27° Puits (installation de prélèvement des eaux)	Oui	Oui	Oui
28° Réservoir, bonbonne et citerne dissimulés de la rue par un aménagement paysager et n'excédant pas 1 200 litres maximum chacun	Non ⁶	Oui ⁷	Oui
29° Thermopompe et un système d'air conditionné a) Distance d'une ligne de terrain	Non ⁸ -	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
Aménagement de terrain			
30° Allée piétonnière, pavé uni et lampadaire	Oui	Oui	Oui
31° Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
32° <i>Abrogé</i>	Non	Oui	Oui
33° Rocaille, plantation, potager et autre aménagement paysager	Oui ⁹	Oui	Oui
34° Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement hors rue (voir chapitre XI)			
35° Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
36° Allée d'accès	Oui	Oui	Oui
37° Aire de chargement et déchargement	Oui	Oui	Oui
38° Borne de recharge a) Distance d'une ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
39° Unité de stationnement pour vélo (couverte ou non)	Oui	Oui	Oui
Affichage (voir chapitre XII)			
40° Enseigne	Oui	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir chapitre VIII)			
41° Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
42° Bâtiment modulaire temporaire	Oui	Oui	Oui
43° Bâtiment temporaire et roulotte de chantier	Oui	Oui	Oui
44° Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
45° Kiosque de vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits de jardinage et de l'étable, de décoration de Noël, de produits d'artisanat et de biens d'utilité domestique	Oui	Oui	Oui
Bâtiment ou construction à des fins d'agriculture			
46° Tout bâtiment ou construction agricole	Oui	Oui	Oui
1 Les terrains dont la marge latérale minimale est fixée à 0 mètre et pour ceux ayant une marge latérale fixe à 1 mètre, les avant-toits peuvent être localisés à plus de 0,15 mètre de la ligne. 2 À moins d'indications contraires prévues au chapitre VII, les bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés uniquement dans la cour avant secondaire à condition d'être implantés à une distance minimale de 4 mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, sous réserve d'être implanté à 2 mètres minimum de la ligne avant. 3 Dans la zone 140-H, l'écurie peut être implantée dans la cour latérale sous respect de l'espace minimal de dégagement de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée. 4 À l'exception des terrains à vocations agricoles ou forestières. 5 À l'exception des terrains à vocations publiques ou institutionnelles. 6 À l'exception des zones industrielles lorsque ces ouvrages sont situés à l'extérieur de l'espace délimité par la marge de recul avant. 7 Prohibé dans la cour latérale des habitations multifamiliales (6 logements et plus) à moins que ces ouvrages soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles de la rue. 8 À l'exception d'une implantation en cour avant secondaire. 9 Sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de l'emprise de rue. De plus, les différentes structures utilisées pour l'aménagement d'un potager, telles que treillis, tuteurs, filets, bacs, etc., doivent posséder une hauteur maximale de 1,5 mètre et doivent être installées de façon temporaire uniquement pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année.			